

Décembre 2020

Lutte contre le micro-absentéisme --> Maxi danger !

Dramatique pour la lutte contre les maladies contagieuses, le jour de carence a été temporairement supprimé.

Quelques définitions au préalable :

Le jour de carence constitue une journée pendant laquelle un salarié en arrêt maladie ne reçoit ni indemnité journalière ni salaire. Dans le privé (et donc aussi pour les agents contractuels relevant du régime général de la Sécurité sociale), 3 jours de carence sont appliqués contre un seul pour les fonctionnaires (stagiaires et titulaires). Pour les salariés du privé, deux tiers d'entre eux sont couverts par la prévoyance (étude DREES 2015) ce qui n'est généralement pas le cas pour les agents du public (les contrats de groupe excluent l'indemnisation et les agents n'ont pas d'assurance privée).

Ce jour de carence n'est pas appliqué en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de grossesse, congé de paternité et maternité pathologique, d'adoption, de longue maladie...

En voyant la liste des cas exonérés, on comprend que le jour de carence est destiné à éviter une possible « fraude » au congé maladie.

Dans la fonction publique, ce jour de carence a été instauré en 2012, en affichant une volonté d'« équité » avec le privé et tenter d'économiser le budget de la Sécurité sociale. Il a été supprimé en 2014 soit à peine deux ans plus tard, jugé « **injuste, inutile et inefficace** » par la ministre de la fonction publique. Il a été ré-instauré en 2018 pour « lutter contre le micro-absentéisme » d'après le ministre de l'action et des comptes publics (G. Darmanin).

D'après une enquête de l'INSEE, la mise en place du jour de carence n'a pas significativement modifié la proportion d'agents absents pour raison de santé. En revanche, la mesure a modifié la répartition des absences par durée : les absences pour raison de santé de deux jours ont fortement diminué, tandis que celles d'une semaine à trois mois ont augmenté !

En période de lutte active contre la COVID, le jour de carence ne peut qu'être décrié. Mais il n'est pas seul responsable de la présence au travail d'agents qui se savent contaminés ou cas contacts. La problématique concerne les personnes asymptomatiques et la perte de salaire très importante (jusqu'à un tiers pour certains agents) composée de primes qui « sautent » pour toute absence.

Pour les petits salaires dans le secteur public, il est impensable de perdre plusieurs centaines d'euros. Si le smic est à 1219 euros au 1^{er} janvier dernier, il existe des contrats bien plus précaires dans la fonction publique, à temps partiel, qui supposent qu'une perte de primes plonge dans la misère la plus absolue les personnes concernées. Sans faire davantage de misérabilisme, quelle surprise pour l'un de nos collègues, catégorie B, de recevoir une prime Covid de 50 euros pour avoir travaillé pendant le confinement, et de perdre près de 1000 euros pour avoir été absent plusieurs semaines après avoir contracté le virus et être resté chez lui en tant que malade et cas contact... Absent pour éviter de contaminer ses collègues. Quel est l'impact pour lui du retrait du jour de carence ? minime dans son cas. Il y a fort à parier que s'il avait été au courant d'une telle perte de salaire, il aurait mis en balance sa conscience (potentiellement contaminer les collègues ?) et son portefeuille (aller travailler en se sachant porteur du virus asymptomatique ?). Certains ne peuvent pas se permettre d'écouter leur conscience.

Si le gouvernement vient de réagir en demandant la suppression du jour de carence « pour rétablir une égalité » avec le privé qui bénéficiait déjà de cette mesure, cette situation reste dangereuse.

Non, « un agent public ne percevra pas son salaire dès le 1^{er} jour » mais son salaire « hors primes ». **Les primes devraient donc également être maintenues en cas de confinement pour toute maladie très contagieuse.** Sinon la suppression du jour de carence se révèle un cautère sur une jambe de bois... disons un simple effet d'annonce ! Espérons que cette suppression permettra une réflexion plus globale sur une question de santé publique plus large.

L'OCDE pose que le congé maladie protège les revenus des travailleurs, leur santé, mais aussi les emplois. En cas d'épisode épidémique infectieux, il permet aux travailleurs exposés de s'isoler et par conséquent de contribuer à limiter la propagation du virus. Dans sa réflexion, l'OCDE intègre notamment la réduction de la générosité des congés de maladie payés en Espagne qui a entraîné une augmentation de 20 % des rechutes d'absences liées aux maladies infectieuses (Marie et Vall Castello, 2020).

Le congé maladie constitue donc une protection individuelle et plus largement de la société toute entière.

A l'heure où tant de millions sont dépensés pour contrer la crise, voilà de quoi faire converger les intérêts des syndicalistes et des gouvernants en recherche de fonds !